

PR 249

Folio oh ///

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

12235-2003

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 8 avril 2003

19 août 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le:	25 AOUT 2003
Séance CA du:	—
Décision:	
A traiter par:	— dossier —
Copies:	19
	n. Humann
	n. Ruffieux
	n. Choffat
	n. Naudoux
	SCN

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 8 avril 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit extraordinaire de 8 400 000 F destiné à des travaux de rénovation et de transformation de locaux pour la création de places d'accueil pour la petite enfance

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 8 400 000 F destiné à des travaux de rénovation et de transformation de locaux pour la création de places d'accueil pour la petite enfance.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 8 400 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2004 à 2013.

A) De cas en cas, selon la nature de l'intervention, des dépôts de requêtes en autorisation de construire (APA), pourraient être requis.

Communiqué à:
DIAE 6
DAEL 3
DASS 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and horizontal strokes, positioned below the text "Le chancelier d'Etat:".